

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Arrêté N° A 2023-037

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2-1 et les suivants,
- VU le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2 et R 310-8, et L 123-29 et les suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- VU l'Arrêté Préfectoral du 15 novembre 2021, portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le Département du Tarn.
- CONSIDÉRANT la demande en date du 28 mars 2023, par laquelle Madame PLAZOLLES Lucie, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour la mise en place d'un barnum au niveau de la place Jean Jaurès au n°32,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette manifestation,

A R R Ê T É :

Article 1° :

La SARL « PAUS COIFFURE » est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, pour la mise en place d'un barnum de 4m par 5 m, au niveau du salon de coiffure au n°32 de la place Jean Jaurès.

Article 2° :

La présente autorisation est accordée pour la période du vendredi 7 avril 2023 de 08h00 à 23h00.

Article 3° :

Pendant la durée de la manifestation, deux places de stationnement seront supprimées le temps de manifestation. La manifestation ne doit pas empêcher l'accès aux commerces de la place Jean Jaurès.

Une matérialisation visible de la manifestation est obligatoire. Celle-ci est sous la responsabilité de Madame PLAZOLLES Lucie de la SARL PAUS COIFFURE.

Cette manifestation devra être signalée conforme aux prescriptions en vigueur et notamment de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de cette manifestation.

Article 4° :

A la fin de la manifestation, le stationnement doit être rétabli au niveau de la place Jean Jaurès.

Article 5 :

Le permissionnaire assurera la signalisation dès le début de la manifestation.

Article 6° :

Remise en état des lieux après manifestation. Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 9° :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10°:

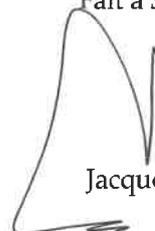
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11°:

Monsieur Le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 6 avril 2023

Le Maire,
Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :